

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 08/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrières SOUBERCAZE

8 chemin de Coustey
64260 Rébénacq

Références : ED/UbD40-64B/D2024_
Code AIOT : 0005204708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement Carrières SOUBERCAZE implanté 8 chemin de Coustey à Rébénacq. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières SOUBERCAZE
- 8 chemin de Coustey 64260 Rébénacq
- Code AIOT : 0005204708
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières Soubercaze, ex Soubercaze & Fils, est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4708/2021/004 du 25 février 2021, une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Rébénacq, sur une superficie de 263 301 m², avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux d'environ 122 900 m², pour une durée de 30 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 25 février 2051.

La production maximale autorisée de la carrière est de 300 000 tonnes par an. Cette activité est associée à une installation mobile de concassage criblage des matériaux et une unité de chaulage d'une puissance maximale de 350 kW, à l'exploitation d'une installation de transit de produits miné-

raux et un stockage de déchets inertes extérieurs permettant le remblaiement de l'ancienne fouille d'extraction.

En périphérie de la carrière, l'exploitant dispose d'une unité fixe de concassage et de criblage d'une puissance de 486 kW, d'un dépôt de produits explosifs et d'un prélèvement d'eau d'un débit maximum de 4 m³/h.

Ces activités disposent des situations administratives suivantes :

Installations de traitement :

- courrier du 19 novembre 1981 donnant bénéfice de l'antériorité aux installations de traitement (déclaration)
- courrier du 12 mai 1995 donnant le bénéfice de l'antériorité aux installations de traitement (autorisation)
- Récépissé du 3 novembre 2015, pour le bénéfice de l'antériorité de la rubrique 2515-1b, soumise à enregistrement

La puissance installée des installations est de 486 kW.

Dépôt de produits explosifs :

- Arrêté préfectoral n° 2003-157-1 du 6 juin 2003 relatif aux trois dépôts de 100 kg d'explosifs chacun et au dépôt de 2 500 détonateurs.
- Récépissé du 3 novembre 2015, pour le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 4220-2, des dépôts d'explosifs soumis à enregistrement.

Prélèvement d'eau de source :

- récépissé de déclaration du 25 octobre 2004 pour un prélèvement d'eau de 4 m³/h soit 2,2 % du débit de la source – Rubrique 2.1.0 de la nomenclature « Eau ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
13	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.7.2	Demande d'action corrective	1 mois
18	Récapitulatif des documents à transmettre	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.7	Demande d'action corrective	2 mois
22	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 3.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
23	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 3.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
24	Pollution accidentelle des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 3.4.3	Demande d'action corrective	1 mois
26	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 1.2	Sans objet
2	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Garanties Financières – Etablissement	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 1.5.2	Sans objet
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.4	Sans objet
6	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.5.2	Sans objet
7	Côtes et tonnage d'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.5.2.1	Sans objet
8	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.5.2.2	Sans objet
9	Gradins	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.5.2.3	Sans objet
10	Banquettes	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.5.2.4	Sans objet
11	Stabilité des fronts d'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.5.2.5	Sans objet
12	Stockage des matériaux et des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.5.2.6	Sans objet
14	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.7.3	Sans objet
15	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.2.1	Sans objet
16	Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.2.2	Sans objet
17	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.3.2	Sans objet
19	Propreté de l'installation et des abords	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 3.1.1	Sans objet
20	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 3.1.2	Sans objet
21	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 3.1.3	Sans objet
25	Air – Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.1	Sans objet
27	Implantation des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 5.3.1	Sans objet
28	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 6.2	Sans objet
29	Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise des aménagements permettant la sécurisation du site, l'amélioration des conditions de travail ainsi qu'une optimisation du gisement calcaire.

Il est rappelé à l'exploitant que préalablement à ces travaux modifiant notablement les conditions d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, il convient de notifier au préfet un dossier de "porter à connaissance" répondant aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

De plus, l'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités réglementaires qui nécessitent des actions correctives dans des délais définis.

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : <u>1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique ICPE</u> A – 2510-1 : Exploitation de carrière – superficie totale : 263 301 m ² , dont 122 900 m ² à extraire – production maximale : 300 000 t/an E – 2515-1a : Installation mobile de broyage, concassage, criblage – Puissance totale : 350 kW NC – 2516-1 : Stockage de chaux – Volume total : 37,5 m ³ D – 2517-2 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux et inertes – Superficie : 9 500 m ² <u>1.2.2 Liste des AIOT concernés par la nomenclature relative à la loi sur l'eau</u> A – 2.1.5.0 : Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol – Superficie interceptée : 26,3 ha <u>1.2.3 Situation de l'établissement</u> Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles suivants : Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en annexe 1 et 2 du présent arrêté. <u>1.2.4 Autres limites de l'autorisation</u> <u>1.2.4.1 Droit de propriété</u> La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article . <u>1.2.4.2 Éloignement des excavations</u> Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Le sous-cavage est interdit.
Constats : Les installations mobiles n'étaient pas présentes lors der l'inspection. Un stock de matériaux chaulés est présent sur le site. La bande de protection d'au moins 10 mètres en limite d'autorisation est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation

Prescription contrôlée :

1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats : L'exploitant envisage de remplacer l'unité de broyage concassage mobile, par une unité de broyage primaire fixe, permettant de réduire le nombre d'engin sur la carrière ainsi que la distance de roulement des tombereaux.

Cette modification des conditions d'exploitation devra au préalable faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties Financières – Établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 1.5.2

Thème(s) : Situation administrative, Établissement des GF

Prescription contrôlée :

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Constats :

L'acte de cautionnement solidaire pour la première phase des travaux a été prolongé jusqu'au 25 février 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires

Prescription contrôlée :

2.1.2.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.2.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation ;

des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;

des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de re-

<p>mise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu.</p> <p>2.1.2.3 Eaux de ruissellement Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.</p> <p>2.1.2.4 Accès à la voie publique L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.</p>
<p>Constats : Les observations de l'inspection du 13 avril 2021 ont été partiellement levées : * Mettre à jour le panneau d'identité dans un délai maximum d'1 mois : fait * Compléter le bornage suivant le nouveau périmètre d'autorisation : fait * Compléter le piquetage du périmètre d'extraction selon le phasage des travaux: à faire préalablement à chaque campagne de défrichage et de décapage * Transmettre une copie du plan de bornage et de son repérage géographique à la DREAL : fait</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Dispositions d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : 2.1.4.1 Déboisement et défrichage Sans préjudice de la législation en vigueur et des dispositions de l'article , le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le défrichage est réalisé entre septembre et novembre, en dehors des périodes de fortes sensibilité pour la faune. Préalablement à chaque campagne de défrichage, un écologue effectue un diagnostic des habitats potentiels pour les chiroptères et insectes saproxyliques, dont notamment le Grand capricorne. Des mesures de préservation de cette faune doivent être mises en place selon les besoins. Les bois morts des vieux arbres sont conservés et déplacés en lisière du boisement.</p> <p>2.1.4.2 Technique de décapage Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Les terres végétales sont stockées sous la forme de merlons périphériques végétalisés d'une hauteur maximale de 2,5 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site. Les stériles de découverte sont majoritairement utilisés pour le remblaiement du fond de fouille et des fronts nord. Une partie peut être commercialisée.</p> <p>2.1.4.3 Patrimoine archéologique Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre</p>

d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie de Rébénacq, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.
Constats : Préalablement à la campagne de défrichement, l'exploitant a fait réaliser par l'écologue de Géo-Plus Environnement, un diagnostic des habitats potentiels pour les chiroptères et les insectes saproxyliques. Ce document est daté d'octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : - une exploitation à ciel ouvert, en dent creuse sous la cote 355 m NGF et à flanc de colline au-dessus ; - hors d'eau avec un pompage d'exhaure possible, pour évacuer les eaux pluviales ; - l'extraction des matériaux calcaires est réalisée par abattage à l'aide de tirs de mines verticaux ; - les matériaux abattus sont chargés à l'aide d'une pelle hydraulique sur des tombereaux, pour les acheminés sur la plate-forme technique mitoyenne au sud-est de la carrière ; - si besoin un pré-traitement des blocs est réalisé à l'aide d'un brise-roche hydraulique ou d'une installation de concassage-criblage mobile ; - l'installation mobile de traitement peut également chauler les stériles pour valoriser les matériaux argileux ; - l'exploitation sera réalisée en six phases quinquennales ; - les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe 4 du présent arrêté.
Constats : Les modalités d'extraction sont inchangées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Côtes et tonnage d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Côtes et tonnage d'extraction
Prescription contrôlée : La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 315 m NGF. La cote maximale de l'extraction est de 420 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 105 mètres. Le tonnage total de matériaux à extraire est de 7,25 Mt.
Constats : La cote minimale d'extraction est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Abattage à l'explosif
Prescription contrôlée : L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit

<p>préalablement un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. La charge unitaire maximale d'explosifs ne dépasse pas 50 kg.</p> <p>Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 9h00 et 17h00.</p>
<p>Constats :</p> <p>La charge explosive unitaire maximale est respectée.</p> <p>Les tirs de mines n'ont donné lieu à aucun incident déclaré.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Gradins

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.5.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gradins</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres. En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente de l'ordre de 75°.</p> <p>La pente maximale du talus de la découverte et des remblais ne dépassera pas 35°.</p>
<p>Constats :</p> <p>La hauteur maximale de 15 mètres pour chaque gradin est respectée. En phase d'avancement des travaux, les hauteurs de gradins sont réduites environ de moitié.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Banquettes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.5.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Banquettes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 10 mètres.</p> <p>En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être ramenée à 3 mètres au minimum.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les banquettes nouvellement créées respectent largement la cote minimale de 10 mètres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Stabilité des fronts d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.5.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts d'extraction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques.</p> <p>Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.</p>

<p>Constats : L'exploitant a transmis le 4 mars une copie du registre annuel de la surveillance des fronts de taille et des talus de verse. Il est demandé à l'exploitant de faire évoluer cette transmission sur la base d'un rapport indiquant chaque zone susceptible de présenter des problèmes d'instabilités, chaque zone ayant été traitée dans l'année, les mesures de surveillance ou de traitement mise en place ou à prévoir.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Stockage des matériaux et des déchets inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.5.2.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des matériaux et des déchets inertes</p>
<p>Prescription contrôlée : 2.1.5.2.6 Stockage des matériaux de découvertes et des déchets inertes non dangereux L'apport et le stockage temporaire de déchets inertes valorisables sera géré selon les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets inertes autres que terres et cailloux (code déchet 17 05 04) sont soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - valorisés et commercialisés ; - évacués vers une installation de stockage de déchets inertes dûment autorisée. <p>La réalisation du stockage pour le remblaiement respectera notamment les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remblaiement se fait globalement du nord vers le sud ; - le fond du stockage est remblayé avec des stériles argileux issus de l'extraction ou du décapage, sur une épaisseur minimale de 5 m ; - les déchets extérieurs, visés à l'article , sont positionnés au-dessus des stériles cités au point ci-dessus ; - le comblement est réalisé par couches successives n'excédant pas 5 m d'épaisseur, régulièrement compactés ; - la hauteur maximale du stockage ne dépasse pas la cote de 362 m NGF ; - le talus du remblai est réalisé selon une pente maximale de 35° avec des gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres ; - le profilage de la plate-forme et des banquettes permet de collecter les eaux de ruissellement en pied de talus pour les collecter vers le bassin d'orage pour décantation. En cas de pompage d'exhaure, le rejet doit répondre aux prescriptions de l'article relatif au contrôle de la qualité des eaux.
<p>Constats : La mise en œuvre du stockage des déchets inertes paraît conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Plan d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.7.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les clôtures et panneaux de signalisation ; - les bornes visées à l'article ;

<ul style="list-style-type: none"> - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - les pistes et voies de circulation ; - les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ; - les installations de toute nature (bascule, locaux, ravitaillement, installations de traitement ...) ; - les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.4.1 ; - la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).</p> <p>Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes, est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Transmettre à la DREAL chaque année, le plan d'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 14 : Plan de gestion des déchets d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.7.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; <p>en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le plan de gestion des déchets doit être révisé pour 2026</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'accessibilité. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, les déchets inertes extérieurs avant mise en remblais ou les matériaux nécessaires à la remise en état. Pour limiter l'impact visuel, la végétation boisée en périphérie de la zone d'extraction est conservée.
Constats : L'observation faite lors de l'inspection du 13 avril 2021 a été satisfaite. L'intégration visuelle de la carrière dans son environnement est satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures ERC
Prescription contrôlée : Des mesures adaptées doivent être mises en place notamment pour : <ul style="list-style-type: none">- limiter la prolifération d'espèces invasives ;- entre février et septembre, préserver les habitats humides favorables à la reproduction des amphibiens ;- éviter le dérangement de la faune en période printanière ;- mettre en place des mesures permettant le maintien des habitats favorables à l'Alyte accoucheur, aux chiroptères et au Grand capricorne.. Le suivi de l'efficacité des mesures de protection et de compensation pour la faune et la flore, sera réalisé par un spécialiste du milieu naturel. Un bilan quinquennal des opérations menées au cours de la période, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour la période quinquennale suivante sera transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant doit créer de nouveaux habitats humides favorables à la reproduction des amphibiens, à l'écart des zones en dérangement. Pour février 2026, l'exploitant doit faire réaliser par un spécialiste du milieu naturel, un bilan quinquennal des opérations de protection et de compensation pour la faune et la flore, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour la période. Ce bilan devra être transmis à la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.3.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage

Prescription contrôlée :

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploitation déposé par le pétitionnaire.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes au site ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, limités aux produits de terrassement : terres et cailloux (code déchets : 17 05 04). En cas de doute sur le caractère inerte de ces produits, l'exploitant réalise préalablement à l'acceptation, un essai de lixivation et une analyse en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004. Tous matériaux non listé ci-dessus est interdit.

Le volume de matériaux nécessaire au remblaiement est assuré par :

Type de matériaux	Volume en m ³
Stériles de découverte	531000
Stériles d'exploitation	157500
Stériles d'exploitation	1500000
TOTAL	2188500

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bois, plastiques, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

L'admission des déchets inertes est réalisé selon les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

Constats :

Les observations mentionnées lors de l'inspection du 13 avril 2021 ont été satisfaites :

- * Mettre en place une benne (dimensions adaptées) pour mettre les refus d'admission : fait
- * Établir la procédure d'admission des déchets : fait

L'aire de déchargement des déchets inertes a été déplacée à l'entrée de la carrière. Ce déplacement permet une meilleure vérification des déchets amenés, réduit le trafic sur la carrière et sépare les flux entre véhicules routiers et engins d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Récapitulatif des documents à transmettre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.7

Thème(s) : Situation administrative, Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles Documents à transmettre Périodicités / échéances

1.5.3 & 1.5.4 Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2 6 mois avant la fin de la période quinquennale

1.5.5 Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2 Préalablement à la mise en service de la carrière

2.1.5.2.5 Rapport de surveillance des fronts d'exploitation Tous les ans

2.1.7.2 Plan d'exploitation Tous les ans

2.1.7.3 Plan de gestion des déchets d'extraction Tous les 5 ans

2.2.2 Suivi du milieu naturel Tous les 5 ans

2.3.1 Notification de chaque phase de remise en état À chaque fin de phase d'exploitation

2.4.1 Déclaration des émissions polluantes et des déchets Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante.

2.5.1 Rapport d'accident Au plus 15 jours après l'évènement

4.2.3.4 Bilan annuel des retombées de poussières Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante

5.2.7 Contrôle des rejets d'eau de surface Tous les 6 mois, saisie sur GIDAF

5.3.4 Surveillance des eaux souterraines Tous les 6 mois, saisie sur GIDAF - Bilan annuel

6.2.3 Mesures de bruits Tous les 3ans

6.3.3 Contrôle des vibrations Mesures à chaque tir de mines, puis transmission mensuelle

1.6.4 Notification de mise à l'arrêt définitif 6 mois avant la date de cessation d'activité

1.6.4 Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état À l'échéance de l'arrêté préfectoral

Constats :

Il est rappelé à l'exploitant son obligation de transmettre à la DREAL les documents listés ci-dessus selon une périodicité fixée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Propreté de l'installation et des abords

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation et des abords

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Le site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée en bordure du bassin d'orage. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Le contrôle des accès est correctement réalisé. Une vidéo surveillance est en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
Constats : La circulation à l'intérieur de l'établissement est correctement signalée. Les voies de circulation et les aires de stationnement sont aménagées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ , doit être implantée à moins de 200 mètres des réservoirs de carburant et des installations de traitement. Cet équipement doit disposer d'une aire d'aspiration conformément aux caractéristiques techniques des plate-formes d'aspiration des engins de secours du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (annexe 3) afin de permettre aux services de secours de disposer d'une ressource en eau accessible en cas de feu sur une des structures ou installations du site ou un des engins de chantier. L'exploitant doit prendre contact avec le SDIS 64 pour valider ces équipements.
Constats : Les observations relevées lors de l'inspection du 13 avril 2021 n'ont pas été soldées.

L'exploitant doit mettre en place une réserve d'eau incendie répondant aux règles des distances d'implantation par rapport aux installations à protéger, ainsi qu'aux sources de dangers présentes sur le site.

Cette implantation, accompagnée de l'ensemble des sources à protéger et des diverses zones de dangers, doit faire l'objet d'une validation par le SDIS 64.

Dans l'attente, l'exploitant doit s'assurer de disposer d'une ressource d'eau permanente d'au moins 120 m³ d'eau à l'entrée de la carrière (bassins de décantation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 3.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

En dehors des jours d'activité, les engins sont stationnés sur une aire étanche.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer sur une aire étanche mobile, avec à disposition à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

<p>IV. Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le bassin de décantation avant le rejet vers le milieu naturel est muni d'un dispositif d'obturation.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article ci-après.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.</p> <p>VI. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les observations relevées lors de l'inspection du 13 avril 2021 ont été partiellement satisfaites.</p> <ul style="list-style-type: none"> * Mettre en place à bord de chaque engin évoluant sur la carrière, un kit de produits absorbants, rapidement accessible : fait * Mettre à jour le registre des fiches de données de sécurité, à noter que ces fiches doivent couvrir l'ensemble des produits dangereux présent sur le site, y compris les explosifs et détonateurs : fait (s'assurer que chaque produit dangereux dispose d'une FDS) * Établir un plan général des stockages des produits polluants, indiquant la nature et les quantités maximales de produits dangereux susceptibles d'être présents : Remettre à jour ce plan et le garder à disposition en cas de sinistre pour qu'il soit à disposition du SDIS * Finaliser le calcul des volumes de stockage en eau d'extinction selon les notes techniques D9 et D9A, et faire valider les moyens par le SDIS : Finaliser rapidement ces calculs pour les faire valider par le SDIS et établir un échéancier de mise en œuvre si besoin des aménagements de rétention.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 24 : Pollution accidentelle des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 3.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute anomalie, tout accident, déversement ou rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, fait l'objet d'une information immédiate de la ville de Pau, de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (DD64) de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine (ARS NA) et de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion adaptées pour supprimer la pollution.</p> <p>Il informe l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale de Santé des résultats des investigations qu'il aura réalisées ainsi que des mesures qu'il aura prises ou envisagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La procédure d'information en cas de pollution accidentelle des eaux souterraines existe mais elle doit être complétée avec les numéros de téléphone des services à contacter, et définir le rôle de chaque personne sur le site.</p> <p>Cette procédure doit être commentée auprès du personnel de la carrière et affichée au minimum</p>

dans le bureau du chef de carrière et au secrétariat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 25 : Air – Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air – Conception des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.1.1 Dispositions générales</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.</p> <p>Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - la voie d'accès au site est équipée d'un système d'arrosage automatique ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage. <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>4.1.2 Émissions diffuses et envols de poussières</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>Lorsque les stockages des produits minéraux se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant, l'interdiction de brûlage à l'air libre des emballages de produits explosifs.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 5
--

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
<p>Prescription contrôlée : La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : Le plan des réseaux a été mis à jour en février 2024. Transmettre une copie de ce plan à la DREAL.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 27 : Implantation des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation des piézomètres
<p>Prescription contrôlée : La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.</p>
<p>Constats : Le suivi de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines et superficielles des années 2022 et 2023 ne présente aucune anomalie ni dépassement de VLE.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
<p>Prescription contrôlée : <u>6.2.1 Valeurs limites d'émergence</u> Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.</p>

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe 6.

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible en limite de propriété : 70 dB(A)

6.2.3 Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées tous les trois ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Le contrôle des niveaux sonores est programmé pour le printemps 2024. Conformément aux dispositions de l'article 6.2.3 les résultats du contrôle devront être transmis à la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières

Prescription contrôlée :

4.2.3.1 Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Type de stations de mesures Situation (annexe 6)

- A Château Balagué
- B Habitation ouest
- B Œil du Neez
- B Habitation Lacoucure
- C Limite nord « Mirande »

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.3.2 Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 4.2.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.2.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.2.3.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

4.2.3.3 Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

4.2.3.4 Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Constats :

L'exploitant a mis en place une station météorologique sur le site.

Les zones de circulation des véhicules routiers ont été améliorées, et la surface en enrobé a été agrandie.

La zone de décharge pour les camions routiers des déchets inertes extérieurs, ainsi que le chargement des blocs d'enrochement, a été stabilisée afin d'éviter de salir les roues des camions.

Le bilan annuel des retombées de poussières pour l'année 2023 a été transmis à la DREAL. Les résultats de ces mesures permettent de maintenir une fréquence semestrielle pour 2024.

Il est rappelé à l'exploitant que ce bilan doit être transmis à la DREAL au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Type de suites proposées : Sans suite